



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2026-GC-55

Manipulation irrégulière de matériel électoral, quid ?

Auteur :	Savary Daniel
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	02.03.2026
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	02.03.2026
Réponse du Conseil d'Etat :	05.05.2026

I. Question

Il y a cinq ans, la destruction de matériel électoral lors des élections communales avait défrayé la chronique. Cette destruction, survenue au sein de l'administration d'une commune gruérienne, a été le point de départ d'une enquête confiée par le préfet au juge retraité Hubert Bugnon. Celui-ci livra ensuite un rapport circonstancié. Etonnamment, ce rapport semble n'avoir jamais été publié, ce qui est regrettable. En effet, en marge de l'affaire, celui-ci a relevé que les manipulations irrégulières de matériel électoral étaient assez courantes dans le canton. Le rapport recommandait donc que le préfet invite les autorités cantonales à apporter des éclaircissements nécessaires sur les procédures à observer, applicables à l'ensemble du canton.

Par conséquent, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux interrogations suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été informé par le préfet des conclusions du rapport ?
2. Si non, pourquoi ne l'a-t-il pas été, vu l'intérêt public manifeste des conclusions du rapport ?
3. Si oui, des mesures ont-elles été prises dans l'ensemble du canton afin d'éviter des manipulations irrégulières de matériel électoral ?
4. Si tel n'est pas le cas, pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas pris en compte les recommandations du juge Hubert Bugnon ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

La présente question parlementaire fait référence aux élections communales de Pont-en-Ogoz de mars 2021, lors desquelles avaient été exprimés des soupçons d'irrégularité, notamment par l'auteur de la présente question, alors candidat aux dites élections. Deux enquêtes préliminaires avaient alors été ouvertes, l'une pénale par le Ministère public, et l'autre administrative par le Préfet de la Gruyère. L'enquête pénale avait permis d'exclure tout acte frauduleux propre à entacher la validité des élections, permettant la validation des résultats dès le 21 mars 2021. Sur le plan administratif, le Préfet de la Gruyère a, sur la base d'un rapport de l'ancien juge cantonal Hubert Bugnon, décidé de clore l'instruction préliminaire sans ouvrir d'enquête administrative. Il ressortait notamment des investigations menées qu'un nombre négligeable de bulletins à l'évidence nuls avaient été détruits directement par l'administration communale alors qu'il revenait au bureau électoral d'ordonner

formellement leur destruction. Ces investigations avaient en outre mené au constat que cette pratique (destruction par l'administration communale de bulletins à l'évidence nuls, en particulier ceux déposés dans la boîte aux lettres de la commune sans certificat électoral, sans instruction formelle du bureau électoral) pouvait se retrouver dans d'autres communes du canton.

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il été informé par le préfet des conclusions du rapport ?*
2. *Si non, pourquoi ne l'a-t-il pas été, vu l'intérêt public manifeste des conclusions du rapport ?*

Le Préfet de la Gruyère a clos l'instruction préliminaire relative aux élections communales du 7 mars 2021 le 11 juillet 2024 et a transmis le lendemain même son rapport de clôture à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF). Cette décision s'accompagnait par ailleurs de la publication d'un communiqué de presse reprenant l'essentiel des éléments retenus par le Préfet de la Gruyère, dont ceux relevés par l'expert mandaté.

3. *Si oui, des mesures ont-elles été prises dans l'ensemble du canton afin d'éviter des manipulations irrégulières de matériel électoral ?*
4. *Si tel n'est pas le cas, pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas pris en compte les recommandations du juge Hubert Bugnon ?*

Les préfectures, en collaboration avec la DIAF et la Chancellerie d'Etat, organisent régulièrement des formations à destination des administrations communales, notamment sur l'organisation des scrutins et leur dépouillement. Elles tiennent compte des situations dans lesquelles des doutes ou des écarts involontaires aux prescriptions légales ont pu être constatés, y compris naturellement ceux mis en lumière lors des élections communales dans la commune de Pont-en-Ogoz en 2021. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que le règlement sur l'exercice des droits politiques (REDP ; RSF 115.11) fait actuellement l'objet d'un toilettage consécutif aux modifications successives récentes de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1), avec la collaboration de représentant-e-s des préfectures et des communes. Ce toilettage est l'occasion de traiter différents cas d'application du REDP et d'apporter des clarifications dans la réglementation lorsque nécessaire.